

**MESSAGE 2014-DICS-74**  
**du Conseil d'Etat au Grand Conseil**  
**accompagnant le projet de loi sur la**  
**Haute Ecole pédagogique Fribourg (LHEPF)**

*3 février 2015*

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi sur la Haute Ecole pédagogique Fribourg (LHEPF).

<b>1</b>	<b>Introduction</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Présentation générale</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Commentaire des articles</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>Calendrier de mise en œuvre</b>	<b>27</b>
<b>5</b>	<b>Incidences sur le personnel et les finances</b>	<b>28</b>
<b>6</b>	<b>Effets sur le développement durable</b>	<b>28</b>
<b>7</b>	<b>Influences sur la répartition des tâches Etat–communes</b>	<b>29</b>
<b>8</b>	<b>Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité</b>	<b>29</b>
<b>9</b>	<b>Soumissions au referendum</b>	<b>29</b>
<b>10</b>	<b>Conclusion</b>	<b>29</b>

## **1 INTRODUCTION**

L'adoption par le Grand Conseil fribourgeois de la loi sur la Haute Ecole pédagogique, le 4 octobre 1999 (LHEP), a constitué un acte politique décisif dans le long processus de la tertiarisation de la formation des enseignants et enseignantes des écoles enfantines et primaires. Cette adoption a constitué l'acte fondateur de la Haute Ecole pédagogique Fribourg (HEP-PH FR). Même si la HEP-PH FR a repris, en grande partie, le personnel de l'Ecole Normale cantonale (ENC) et qu'elle a trouvé place dans ses locaux, il a fallu donner naissance à une institution entièrement nouvelle, conforme aux nouvelles exigences imposées aux hautes écoles.

La loi de 1999 marque donc la fin des travaux conceptuels, mais surtout le début de leur réalisation pratique. En effet, il n'était pas simplement question de transformer l'institution, mais il importait de créer une nouvelle école, une haute école. Cette rupture plus radicale a été nécessaire pour deux raisons :

- > d'une part, le positionnement par rapport à l'ENC au sein du système de formation a été modifié avec le passage de l'institution du niveau secondaire au niveau tertiaire (HEP-PH FR) et
- > d'autre part, la structure de fonctionnement de l'institution devait s'adapter au regroupement des entités – précédemment séparées – dans un établissement unique, investi de missions multiples, et de surcroît bilingue.

L'ancienne ENC et la nouvelle HEP-PH FR ont coexisté pendant plusieurs années avec leurs structures et directions respectives. Certains formateurs et formatrices ont parfois œuvré au sein des deux entités en même temps et se sont confrontés à des exigences et à un fonctionnement fort différents. En réalité, c'est uniquement avec la dernière remise de diplômes de l'ENC que la HEP-

PH FR a obtenu l'entière maîtrise de sa structure, de son personnel et de ses bâtiments et a pu dès lors se concentrer sur son développement et ses missions de haute école.

Les diplômés de la HEP-PH FR ont obtenu la reconnaissance intercantonale de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) en 2005 déjà. La CDIP a par ailleurs réitéré cette reconnaissance en octobre 2012. L'institution a aussi aisément réussi la certification ISO à laquelle elle s'est soumise en 2011, certification qui a été reconduite en 2012. Entretemps, l'ensemble du système a connu une évolution importante avec la mise en place des hautes écoles pédagogiques (HEP) dans toute la Suisse. Suite à leur développement et aux expériences acquises, les conditions cadre ont été adaptées. Les HEP ont également été intégrées au paysage suisse des hautes écoles, intégration qui deviendra encore plus marquée avec la prochaine entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE).

La nouvelle loi fédérale a été approuvée par le Parlement le 30 septembre 2011. Pour la première fois, les HEP sont mentionnées dans une loi fédérale. Cette loi, très importante pour elles, entrera en vigueur en 2015. La principale modification de la loi concerne l'accréditation institutionnelle qui devient une condition pour obtenir l'appellation d'« université », de « haute école spécialisée » ou de « haute école pédagogique » (art. 29 LEHE). Les HEP sont désormais dans l'obligation de se soumettre à une accréditation institutionnelle, en plus de la reconnaissance des diplômés de la CDIP. En contrepartie, le titre « haute école pédagogique » est protégé. Elles doivent dès lors s'assurer que tous les critères sont réunis pour l'accréditation, et être de plus en plus performantes, notamment dans le domaine de la recherche. Les projets de recherche déposés par elles au Fonds national suisse de la recherche scientifique sont jugés sur les mêmes critères que ceux déposés par les autres hautes écoles, le fonds spécial instauré pour faciliter le développement de la recherche en HEP (fonds DORE) étant arrivé à terme.

Aujourd'hui, les récentes évolutions de la politique de l'éducation (profil de l'enseignant ou enseignante, compétences linguistiques du corps professoral, enseignement de l'anglais, formation par l'emploi, etc.) poussent les HEP à la collaboration, mais également à la concurrence et donc à se profiler avec un certain nombre d'atouts et de compétences spécifiques. Hautes écoles professionnelles par excellence, les HEP doivent adapter constamment leurs programmes d'études en fonction des modifications des programmes scolaires et de l'évolution des modèles pédagogiques. Ces adaptations ne touchent pas uniquement la formation initiale, mais aussi les autres missions de la HEP-PH FR. Ainsi, à l'image des HES et des universités, et malgré leur financement uniquement cantonal, les HEP sont confrontées toujours davantage aux exigences intercantionales, nationales, voire internationales. L'introduction du système de Bologne en est un exemple.

Un renforcement de l'autonomie de l'institution et des compétences de la direction de la HEP-PH FR apparaît dès lors nécessaire à la garantie d'une formation tertiaire de qualité. Ce renforcement a comme objectif de préserver mais également de mettre en exergue ses nombreux atouts, dont le bilinguisme. Dans cette situation, une révision totale de la loi de 1999 s'impose.

Il sied de rappeler que, par leur postulat sur la formation des enseignants et enseignantes dans le canton de Fribourg (état actuel et projets d'avenir) déposé et développé le 7 mai 2012, les députés André Schneuwly et Markus Zosso invitaient le Conseil d'Etat à présenter un rapport sur la situation actuelle de la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise, sur la collaboration entre celle-ci et l'Université de Fribourg et sur les projets d'avenir pour la formation des enseignants et enseignantes dans le canton de Fribourg. Partant de la LHEP, qui règle l'organisation de la formation des enseignants et enseignantes entre la HEP-PH FR et l'Université, le postulat posait une série de questions devant faire l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat. Elles concernaient, d'une part, la

structure juridique, l'autonomie, la gestion et le fonctionnement de la HEP-PH FR avec un accent particulier sur l'évaluation de son bilinguisme et, d'autre part, le rapprochement voulu par la LHEP entre la HEP-PH FR et l'Université en vue de la création d'un centre de formation et de compétences dans le domaine de la formation des enseignants et enseignantes. Le Conseil d'Etat, dans sa réponse du 20 novembre 2012, a indiqué que le rapport sur le postulat serait intégré dans le message accompagnant le projet de révision de la LHEP. C'est la raison pour laquelle, les passages de ce message concernant ces aspects font l'objet d'une attention particulière.

## 2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 2.1 Contexte

La HEP-PH FR a reçu du Grand Conseil une mission ambitieuse, celle de satisfaire aux nouvelles exigences et responsabilités, auxquelles sont confrontés les professionnel-le-s de l'enseignement, dans la perspective des objectifs de l'enseignement du XXI<sup>e</sup> siècle. Le but était de « développer une plus grande cohérence et une meilleure efficacité de la formation des maîtres et maîtresses, au bénéfice de l'école en général et en réponse aux exigences de la société » (cf. message du 30 mars 1999 accompagnant le projet de la loi sur la Haute Ecole pédagogique ou LHEP). De niveau tertiaire, la nouvelle HEP-PH FR s'est ainsi vue confier la mission d'élever le niveau de la formation professionnelle afin d'adapter le cursus fribourgeois aux nouvelles conditions, assurant par là une reconnaissance intercantonale des titres.

Objectif atteint, puisque le 10 juin 2005, la CDIP a reconnu la filière de formation fribourgeoise. Cette décision atteste de la qualité et de la pertinence de la formation dispensée à la HEP-PH FR. La commission de reconnaissance a relevé à cette occasion la cohérence de la formation, la dynamique de co-construction avec les formateurs et formatrices, le souci accordé à une démarche qualité, sans oublier la mise en place d'un plan de formation unifié pour les deux sections linguistiques. La commission a par ailleurs reconnu le bilinguisme comme un « atout supplémentaire » et s'est déclarée convaincue par la manière dont il est vécu au quotidien par l'ensemble des acteurs et actrices de la HEP-PH FR, aussi bien les collaborateurs et collaboratrices que les étudiants et étudiantes. La reconduction de la reconnaissance en octobre 2012 démontre la pérennité de la qualité de cette formation.

En juillet 2005, la HEP-PH FR a décerné ses 68 premiers titres d'aptitude à l'enseignement à l'école infantine et dans les classes primaires, mais aussi ses 68 premiers *Bachelors of Arts in pre-primary and primary education*. Depuis 2005 et jusqu'en 2012, un total de 731 diplômes a été décerné (496 en français, 181 en allemand et 54 bilingues). Les chiffres des candidatures pour la rentrée académique 2014/15 indiquent que le nombre de candidats et candidates désirant suivre la formation bilingue est en augmentation. En outre, la HEP-PH FR peut se targuer d'attirer de plus en plus d'étudiants et étudiantes extracantonaux.

En parallèle, la HEP-PH FR a mis sur pied des formations destinées aux formateurs praticiens et formatrices praticiennes, ainsi qu'aux maîtres et maîtresses de stage, partenaires indispensables de la formation pratique. Elle a eu à cœur de développer la recherche et les prestations à des tiers, sans quoi la HEP-PH FR ne saurait être une institution de niveau tertiaire, et le domaine de la formation continue, domaine complémentaire à la formation initiale des enseignants et enseignantes fribourgeois.

Les HEP passent aujourd'hui de la phase de la création à celle de la consolidation de leurs structures et de leurs activités : la base légale doit donc être adaptée en fonction des expériences faites et du cadre légal fédéral. En effet, la LEHE instaure des organes communs, définit leurs compétences, et crée un système d'accréditation uniforme pour tous les types de hautes écoles. Or,

cette accréditation ne peut être accordée qu'à une institution qui, d'une part, offre un enseignement et une recherche de qualité, garantit la participation, l'égalité des chances et le respect de la durabilité, et qui, d'autre part, dispose « d'une direction et d'une organisation efficaces » et des instruments pour contrôler la réalisation de ses missions. Il s'agit dès lors de préparer la HEP-PH FR et ses organes dirigeants à faire face à des enjeux actuels et futurs, en modernisant ses structures et ses processus décisionnels et en lui octroyant une certaine autonomie via la personnalité juridique notamment.

## **2.2 Genèse du projet**

Le présent projet de loi est l'aboutissement d'un long processus. Les travaux ont commencé en 2007, mais ont été précédés de diverses analyses dont il sera question ci-après. Ces travaux se sont prolongés pour plusieurs raisons :

- > Des mutations constantes du système de formation intercantonal et national n'ont cessé d'influencer l'avant-projet.
- > Il a également été nécessaire d'attendre l'adoption de la LEHE pour pouvoir mesurer précisément son influence sur les législations cantonales.
- > Une révision partielle a été privilégiée en premier lieu, puis abandonnée au profit d'une révision totale.

Comme évoqué, l'activité, les structures et le fonctionnement de la HEP-PH FR ont fait l'objet de différentes évaluations externes. Il s'agit, d'une part, des évaluations certifiantes menées par des organismes externes et, d'autre part, des mandats donnés par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) ou par la direction de la HEP-PH FR, afin d'accompagner certains développements particulièrement complexes.

La procédure de reconnaissance des diplômes de la CDIP et la procédure de certification qualité ISO appartiennent au premier groupe. Lors de ces procédures, tous les aspects de l'activité de la HEP-PH FR ont été analysés, c'est-à-dire aussi bien son organisation et ses processus que l'adéquation entre ses tâches et ses ressources en termes de compétences de ses collaborateurs et collaboratrices, et des moyens à disposition. A chaque fois, le résultat a été très positif.

En ce qui concerne les mandats particuliers, des expertises externes ont été requises par la DICS :

- > en 2004, pour analyser l'offre de la formation continue offerte aux enseignants et enseignantes. Cette étude a rassemblé les informations sur les différents cours qui ont été mis sur pied de manière historique par les divers responsables scolaires et par la DICS. Elle a aussi établi des propositions en vue de la réorganisation progressive de ce domaine suite à la création de la HEP-PH FR et en fonction de la volonté de confier à cette dernière l'ensemble de la formation continue des enseignants et enseignantes. Suite à ce mandat, les rôles de la DICS en tant que direction en charge de la formation et en tant qu'employeur, d'une part, et de la HEP-PH FR en tant que prestataire de formation continue, d'autre part, ont pu être discutés et clarifiés. Une directive a également été élaborée et le dispositif est graduellement mis en place.
- > en 2005, pour évaluer les structures de direction. Il s'agissait d'étudier les fonctions organisationnelles et structurelles de la direction de la HEP-PH FR, de proposer des scénarios d'évolution des structures et de leur fonctionnement, avec leurs avantages, inconvénients et risques, et enfin d'évaluer l'organisation du bilinguisme au sein des structures et l'impact de cette organisation sur le fonctionnement des secteurs. Ce mandat a démontré que le cumul de deux fonctions à responsabilité, à savoir celle de doyen/doyenne d'un secteur et celle de

recteur/rectrice, induisait une charge de travail trop lourde. Sur cette base, la décision de scinder ces deux fonctions a été proposée par la DICS au Conseil d'Etat qui l'a approuvée.

- > en 2011 et 2012, pour évaluer la satisfaction des collaborateurs et collaboratrices de l'institution. Le rapport en résultant a mis en exergue des difficultés au sein de l'établissement, en partie inhérentes à la transformation institutionnelle de l'ancienne école normale en une haute école pédagogique. Dans le but de résoudre ces difficultés, la DICS a confié à des experts un mandat, dont les objectifs étaient l'analyse de la situation et une proposition de dispositif d'accompagnement au changement. Les conclusions du mandat ont mis en exergue qu'il était indispensable, dans un premier temps, de clarifier la structure de la HEP-PH FR et de mettre en évidence les différents organes qui la constituent, ainsi que leur composition, fonctionnement et attributions. Or, pour ce faire, il est nécessaire de disposer d'un cadre légal clair, et dès lors de réviser la LHEP, et la réglementation d'application y relative.

Sur la base de ces résultats, et des exigences posées par la LEHE (cf. les points 1 et 2.1), un avant-projet révisant partiellement la LHEP a été rédigé. Ce document a été régulièrement soumis à la commission de la HEP-PH FR, qui a pu ainsi émettre des propositions complémentaires.

L'avant-projet a été mis en consultation de fin juin au 31 octobre 2013. Plus d'une quarantaine d'instances ont répondu à la consultation, des communes aux inspectorats, des syndicats ou partis politiques à la corporation ecclésiastique catholique. Les commentaires ont porté sur chaque article ou presque, incluant la plupart des articles et des alinéas qui n'étaient pas modifiés par l'avant-projet.

Les prises de position ont salué pour l'essentiel la révision et ses grands axes, la nécessité d'octroyer à la HEP-PH FR la personnalité juridique notamment. Un grand nombre de commentaires regrettait toutefois que seule une révision partielle soit envisagée, et demandait de revoir toute la structure de la loi, de l'adapter aux nouvelles bases légales fédérales et cantonales (dont certaines ont été adoptées cette année-même), de clarifier les rôles et les compétences des divers organes ou instances, d'unifier la terminologie, etc. Dans les commentaires finaux, beaucoup ont demandé de rajouter des articles. Le rapport de consultation peut être consulté sous [http://www.fr.ch/safu/fr/pub/formation\\_enseignants\\_et\\_e/hep.htm](http://www.fr.ch/safu/fr/pub/formation_enseignants_et_e/hep.htm).

La conclusion à tirer était que la structure actuelle de la LHEP ne répondait plus, même partiellement révisée, aux besoins et à la situation qui prévalent aujourd'hui. Les contextes ont en fait évolué : avec l'adoption de la nouvelle loi scolaire, et de celles sur l'Université et sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale Fribourg (LHES-SO//FR), une unité devait être trouvée. C'est la raison pour laquelle, en sa séance du 2 septembre 2014, le Conseil d'Etat a approuvé le principe de révision totale ; il a donc chargé la DICS de revisiter la structure de la loi et de se calquer sur la logique juridique qui prévaut pour les autres lois sur les hautes écoles du canton.

### **2.3 Enjeux**

Les résultats de l'expertise de 2005 convergeaient vers un constat clair ; il s'agissait :

- > d'améliorer l'organisation et la répartition des activités, et donc instaurer une fonction précise de recteur/rectrice et de doyen/doyenne à part entière ;
- > de tenir compte de la charge croissante de la gestion administrative de la HEP-PH FR, et donc d'engager un responsable administratif ou une responsable administrative afin de décharger la direction;
- > de revoir la règle 1/1 du bilinguisme dans les structures (chaque structure de la HEP-PH FR, ou presque, était dédoublée en une de langue française et une de langue allemande ; on peut citer en

exemple, le service de la recherche de langue française et son alter ego de langue allemande), et donc de créer des secteurs comme ceux des « Recherche, ressources et développement pédagogiques » – nouvellement nommé « Recherche et prestations à des tiers » et de la « Formation continue » bilingues.

Sur cette base, la DICS a proposé au Conseil d'Etat le scénario ayant pour avantages de favoriser le bilinguisme et son attractivité, de renforcer l'identité de l'institution en tant qu'entité, de développer l'autonomie et la créativité de la HEP-PH FR en tant qu'institution tertiaire, d'améliorer le fonctionnement de la direction et la gestion administrative, et de clarifier les rôles au niveau de la fonction et de la prise de décision. Le scénario retenu ayant obtenu l'adhésion des collaborateurs et collaboratrices de la HEP-PH FR, le Conseil d'Etat l'a adopté.

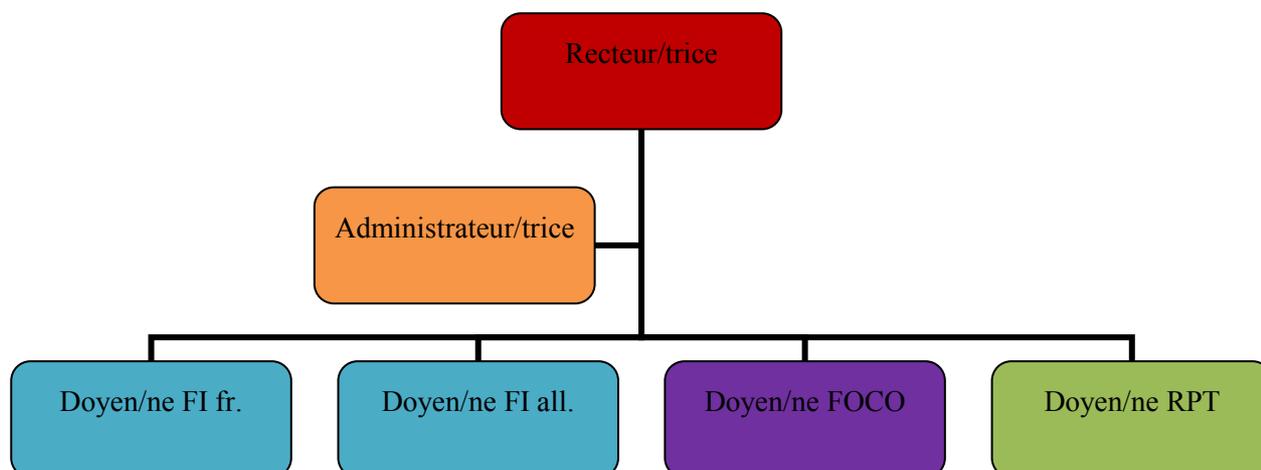
La nouvelle direction prévue par ce scénario et inscrite dans le projet de loi peut dès lors être décrite ainsi :

1. un recteur ou une rectrice à part entière : son rôle et ses compétences sont renforcés et clarifiés par la dissociation des fonctions « recteur/doyen » ;
2. deux doyens ou doyennes pour le secteur I de la « Formation initiale (FI) » : un ou une par secteur linguistique (français et allemand) ;
3. un doyen ou une doyenne pour le secteur II « Formation continue (FOCO) » : la création de ce nouveau secteur, bilingue, correspond à un besoin de renforcer l'importance et la visibilité d'une formation continue bilingue, et se calque sur la situation légale qui prévaut dans les autres HEP ;
4. un doyen ou une doyenne pour le secteur III « Recherche et prestations à des tiers (RPT) » donnant ainsi une visibilité accrue à ce secteur bilingue ;
5. un responsable administratif ou une responsable administrative, pour décharger la direction des tâches administratives.

Cette structure peut être schématisée ainsi :



Ci-après, l'organigramme de la direction, de facto déjà en vigueur depuis l'adoption du scénario du Conseil d'Etat :



Le projet qui est présenté aujourd'hui est ancré sur plusieurs bases :

- > l'avant-projet de loi sur la HEP-PH FR, pour les grands principes susmentionnés découlant des expertises et de la LEHE ;
- > les remarques issues de la consultation : en effet, une grande majorité des remarques a été prise en compte d'une manière ou d'une autre (terminologie, aspects financiers, élargissement des publics cibles pour les offres de formation, rôles et compétences des organes, composition et fonctionnement de la commission de la HEP-PH FR, chapitres sur les étudiants et étudiantes, sur le personnel avec la création de l'assemblée du personnel administratif et technique, et sur les missions des trois secteurs, etc.) ;
- > la loi du 15 mai 2014 sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale // Fribourg (LHES-SO // FR) et la loi du 27 juin 2014 modifiant la Loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (LUni) : éléments de structure de la loi, terminologie, compétences de la commission de la HEP-PH FR, etc.

Ainsi, le projet de loi présenté a l'ambition d'introduire une nouvelle structure générale de la HEP-PH FR, renforçant son autonomie via l'octroi de la personnalité juridique. Ses objectifs sont les suivants :

- > simplifier son organisation, en clarifiant la structure de chaque secteur et entité ;
- > améliorer la gouvernance, notamment par une présentation plus claire des missions et compétences des organes de direction ;
- > mieux articuler les compétences des organes centraux de la HEP-PH FR chargés principalement de tâches en matière d'options stratégiques et de direction de l'institution, et les secteurs chargés de l'enseignement, de la formation continue, de la recherche et des prestations de tiers.

Afin que la HEP-PH FR puisse exercer son autonomie, des compétences appartenant au Conseil d'Etat ou à la DICS sont transférées à l'institution et attribuées soit à la commission de la HEP-PH FR soit à la direction de celle-ci. Le rôle du recteur ou de la rectrice doit également être renforcé. Ainsi, il est par exemple proposé que ce soit elle ou lui qui soit autorité d'engagement du personnel ou qui propose à la commission de la HEP-PH FR le choix des doyennes et doyens.

Certaines dispositions sont également introduites pour régler des thèmes apparus en pratique ces dernières années.

Par la suite, la réglementation d'exécution sera élaborée. Ces travaux permettront d'intégrer dans un règlement du personnel les aspects de ressources humaines qui découlent d'une plus grande autonomie de la HEP-PH FR, de régler mieux la participation du personnel et celle des étudiants et étudiantes au sein de l'institution, et d'adapter le dispositif de gestion au nouveau cadre légal et réglementaire. Cette réglementation sera mise en consultation et ensuite soumise au Conseil d'Etat pour adoption.

### **3 COMMENTAIRE DES ARTICLES**

#### **Chapitre 1**

##### ***Art. 1***

La Haute Ecole pédagogique Fribourg (HEP-PH FR) est une institution du degré tertiaire pour la formation professionnelle pédagogique. Le terme « institution » remplace celui d'école qui est plutôt dévolu au degré primaire.

Cet article confère la personnalité juridique à la HEP-PH FR, laquelle lui permet de s'engager en son nom propre, notamment en concluant des accords avec les autres hautes écoles ou en engageant son personnel. Cette modification confirme le caractère d'institution autonome de formation de niveau tertiaire, et correspond à une situation qui prévaut généralement dans toutes les autres HEP et HES suisses. De plus, l'autonomie est considérée par la LEHE comme une condition participant à la qualité de l'établissement et prise en compte dans l'accréditation fédérale de l'institution.

Le statut de personnalité juridique implique :

- a. une autonomie de stratégie avec une responsabilité plus importante ;
- b. une plus grande liberté académique (enseignement et recherche) ;
- c. une autonomie de gestion et de signature pour les conventions, les contrats, etc. (le recteur ou la rectrice représente la HEP-PH FR et l'engage) ;
- d. une autonomie en matière d'établissement de la réglementation interne ;
- e. une enveloppe budgétaire, un budget global déjà prévus dans l'ancienne LHEP ;
- f. la compétence d'engager du personnel et sa gestion (mais les salaires continuent à être gérés par le Service du personnel et d'organisation de l'Etat).

La HEP-PH FR continue à être rattachée administrativement à la DICS. L'Etat – au travers du Conseil d'Etat et de la DICS – exerce la haute surveillance sur la HEP-PH FR (art. 32 et 33 de ce projet de loi / LHEPF).

L'ordre des premiers articles est comparable à celui de la LHES-SO//FR. Les termes « autonome et juridique » ont été repris du texte de la LHES-SO//FR (art. 2 al.2).

##### ***Art. 2***

Ce nouvel article sur la surveillance s'inspire également de l'article 3 de la LHES-SO//FR. Il permet une meilleure articulation des articles d'introduction et une concentration des compétences du Conseil d'Etat et de la DICS dans les articles 32 et 33 LHEPF.

##### ***Art. 3***

Il est plus adéquat de parler des missions que du rôle de la HEP-PH FR et de le mentionner en titre.

*Alinéa 1 let. a) :*

Le terme de « degré primaire » est repris de la terminologie HarmoS (art. 6), concordat ratifié par notre canton: il couvre ainsi les années 1 à 8 H (anciennement les 2 années d'école enfantine – 1 à 2 EE – et les 6 ans du primaire – 1 à 6 EP –), et comprend l'école enfantine. Le canton de Fribourg est cependant condamné à être quelque peu en porte-à-faux avec la définition du degré primaire. En effet, dans le cadre de la CDIP, il faut obligatoirement parler de l'école enfantine comme du degré préscolaire, puisque plusieurs cantons CDIP ont refusé HarmoS. Ce qui relève de l'école obligatoire chez nous est en fait du préscolaire non obligatoire dans plusieurs cantons. Pour cette raison, la CDIP parle encore de « préscolaire » et les diplômes délivrés par la HEP-PH FR indiquent explicitement les degrés préscolaire et primaire pour une question de reconnaissance CDIP.

De même, le terme « formation initiale des enseignants et enseignantes » fait référence à la formation dispensée par la HEP-PH FR à ses étudiants et étudiantes, qui seront les futurs enseignants et enseignantes sur le terrain. Il s'agit dès lors ici du terme générique utilisé partout.

*Alinéa 1 let. b) :*

En remplaçant le terme « personnel enseignant » par « personnel œuvrant en particulier dans l'enseignement et, en fonction des besoins, dans d'autres institutions », la formation continue peut être ouverte à d'autres publics comme demandé par divers commentaires, par exemple aux cadres des écoles ou au personnel des écoles spécialisées ou professionnelles. Voir à ce sujet le commentaire de l'article 28.

*Alinéa 1 let. d) :*

Le terme de « personnes » couvre un public plus large : étudiants et étudiantes HEP-PH FR ou provenant de l'Université, chercheurs ou chercheuses, autres personnes œuvrant dans l'enseignement tels les responsables d'établissement, les cadres des cycles d'orientation, etc. Ce public peut également comprendre des catéchistes, des personnes d'institutions spécialisées comme des logopédistes, des personnes travaillant dans des crèches ou écoles maternelles, etc. Cette ouverture correspond à celle de la lettre b).

Le terme de « ressources d'enseignement et d'apprentissage » recouvre plusieurs aspects : supports physique (livres, mallettes, etc.), audio (CD, enregistrements, etc.) et numériques (ressources numériques comme des séquences didactiques, des applications, des références à des sites web, des plateformes, etc.). L'utilisation de l'article indéfini « des » (et non « les ») pour « ressources d'enseignement et d'apprentissage » fait référence à la mission d'offrir au personnel enseignant et étudiants et étudiantes de la HEP-PH FR, aux enseignants et enseignantes sur le terrain ou autre public cible, des ressources comme moyens complémentaires aux moyens officiels d'enseignement de la DICS. Le centre multimédia prête, en plus, tout appareil multimédia utile à l'enseignement. Le centre de la HEP-PH FR collabore avec l'Université de Fribourg à la mise à disposition de ressources pour les enseignants et enseignantes du cycle d'orientation et de l'enseignement secondaire supérieur.

*Alinéa 1 let. e) :*

Cette clause a été voulue dans l'idée de promouvoir l'équilibre des langues et le bilinguisme au sein de l'institution. Cet alinéa fait écho à l'article 11 de la LHES-SO//FR.

*Alinéa 2 :*

Un nouvel alinéa 2 inspiré de la LHE-SO//FR. D'autres tâches ou missions que celles énoncées à l'alinéa précédent pourraient être confiées à la HEP-PH FR. Dans ce cas, cette décision échoit au

Conseil d'Etat, car elle est éventuellement corollaire de postes (EPT) supplémentaires et de financement additionnel. Voir l'article 2 al. 6 de la LHES-SO//FR.

#### *Alinéa 3 :*

La LHES-SO//FR (art. 10) et une remarque finale de la commission de la HEP-PH FR poussent à proposer une autre version de l'alinéa 3 que celle existant dans l'avant-projet. La charte mentionnée ici n'existe pas encore mais représente clairement un vœu du personnel enseignant de la HEP-PH FR. La LHES-SO//FR parle également de charte, en citant les valeurs suivantes, qui pourraient être reprises dans celle de la HEP-PH FR : respect, responsabilité, confiance, discernement et engagement.

Avec l'adoption d'une nouvelle loi se pose la question de ce qui fait la spécificité d'une haute école de niveau tertiaire, dotée de la personnalité juridique. La rédaction d'une charte d'institution permettrait de conduire une réflexion approfondie sur l'identité, les valeurs et les missions de la HEP-PH FR, de revisiter et/ou de construire les pratiques professionnelles nouvellement créées sur les plans de l'enseignement et de la recherche, de définir les compétences attendues des collaborateurs et collaboratrices par rapport à la transformation de la HEP-PH FR, d'identifier leurs rôles dans la nouvelle organisation. Bref, d'accompagner le personnel de la HEP-PH FR tout au long du processus de changement, tout en l'intégrant à ces travaux.

Le document produit, la charte, pourrait se décliner en plusieurs documents spécifiques. Il s'agirait également d'y intégrer les rapports entre l'institution et ses partenaires.

#### **Art. 4**

Ce nouvel article introduit le principe de l'assurance qualité.

Des travaux sur l'assurance qualité sont en cours à la Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP), au vu de la future exigence d'accréditation institutionnelle voulue par la LEHE et qui sera exécutée par l'organe d'accréditation et d'assurance qualité des hautes écoles suisses (OAQ). Les méthodes de planification, de développement et d'implémentation de divers systèmes de management de la qualité y sont analysés aujourd'hui, afin d'émettre à l'intention des hautes écoles pédagogiques des recommandations, voire des standards communs, dont l'objectif est d'éviter des redondances entre les différents processus de gestion de la qualité. En effet, une coordination doit être faite entre l'EFQM (*European Foundation for Quality Management*), l'accréditation institutionnelle de l'OAQ et la procédure de reconnaissance menée par la CDIP.

Le contrôle de la qualité s'effectue sur l'enseignement, la recherche et les prestations de service. Ceci correspond à l'article 27 LEHE. L'institution en tant que telle sera évaluée lors de l'accréditation (art. 28 LEHE), la surveillance de la DICS et du Conseil d'Etat s'exerçant en sus.

#### **Art. 5**

Le terme « formation initiale des enseignants et enseignantes » fait référence à la formation dispensée par la HEP-PH FR à ses étudiants et étudiantes, qui seront les futurs enseignants et enseignantes sur le terrain. Il s'agit dès lors ici du terme générique utilisé partout.

Il a été constaté que de maîtriser une discipline entière dans l'autre langue était relativement difficile ; c'est la raison pour laquelle, afin de coller à la réalité et d'être efficient, la demande a été faite de remplacer « discipline » par « séquence didactique ». Une séquence didactique est une étape d'enseignement correspondant à un ou plusieurs objectifs d'apprentissage, de compréhension, de connaissance. Par exemple, dans l'enseignement d'une langue, « savoir exprimer ses goûts en

matière de nourriture » peut être un objectif. Cet objectif n'est atteint que si l'élève apprend les verbes touchant aux goûts (aimer, préférer, détester par exemple) ainsi que la conjugaison de ces verbes, mais aussi les adjectifs et le vocabulaire du domaine de la restauration, ainsi que les notions culturelles nécessaires à la description des sensations (la différence doux/amer n'ayant pas la même valeur selon les pays, par exemple). Ainsi donc, l'objectif visé à l'alinéa 3 est le suivant : les étudiants et étudiantes de la HEP au terme de leur formation initiale doivent être capables d'enseigner une telle étape ou phase d'apprentissage dans la langue partenaire, et non plus toute la discipline.

#### **Art. 6**

Cet article n'a pas été modifié et est identique à l'article 4 de la LHEP actuelle.

#### **Art. 7**

##### *Alinéa 1 :*

En 2009, la DICS a chargé un groupe de travail d'examiner divers scénarii de rapprochement entre l'Université et la HEP fribourgeoise, dans l'optique éventuelle de créer un centre commun. Les travaux menés amènent à la conclusion que la création d'un centre unique de formation et de compétences ne paraît pas indiquée, à l'exception de domaines particuliers, comme celui du plurilinguisme. En effet, la voie qui est privilégiée est celle d'un renforcement de la collaboration entre les deux institutions. Le fait d'offrir la formation à l'enseignement au degré secondaire I et II à l'Université apparaît comme une véritable opportunité pour le canton de Fribourg. On enregistre un nombre important d'étudiants et étudiantes extra-cantonaux, intéressés par une formation académique et scientifique de base, complétée par une formation pédagogique et didactique offerte en collaboration avec les institutions de formation sur le terrain et la HEP-PH FR. Ce modèle remporte un franc succès outre-Sarine notamment (en 2013/14 : 62 extracantonaux et 35 fribourgeois sur un total de 97 étudiants et étudiantes en section alémanique de formation des enseignants et enseignantes au diplôme d'aptitude à l'enseignement au secondaire I). Il reste un modèle original en Suisse, qui a l'avantage, parce que les institutions et structures fribourgeoises possèdent une taille raisonnable et parce qu'elles peuvent ainsi se compléter au mieux et collaborer de manière intense, de conjuguer théorie et pratique, culture d'enseignement francophone et alémanique.

La coopération entre la HEP-PH FR et l'Université s'opère donc de manière pragmatique, en fonction des besoins, des compétences respectives et des opportunités.

Ainsi, au niveau de la formation initiale, plusieurs projets de mise en commun de cours ou d'autres éléments de dispositifs de formation ont été élaborés depuis la création de la HEP-PH FR. Celle-ci participe, pour la filière de formation du secondaire I de l'Université, à la formation disciplinaire et didactique de divers domaines. De véritables troncs communs existent ainsi en économie familiale, activités créatrices, arts visuels et musique.

De même, plusieurs certificats (*Certificate, Diploma* ou *Master of Advanced Studies*- CAS, DAS ou MAS) ou autres formations continues sont organisés conjointement.

De plus, des ressources en personnel ont été transférées de la HEP-PH FR à l'Université, dans le domaine de la formation des enseignants et enseignantes de secondaire I et II cette année, afin d'asseoir encore mieux la collaboration et la volonté d'un réel partenariat.

Au niveau des infrastructures, certaines soit sont communes soit utilisées en commun : aumônerie, salles de sport, aulas, salles de cours, bibliothèques et centres de documentation avec leur ressources d'enseignement et d'apprentissage, etc.

Les collaborations dans la recherche existent également. Il convient de relever la création et le développement de l'Institut de plurilinguisme, qui a donné l'occasion de fédérer le potentiel de la HEP et de l'Université de Fribourg dans ce domaine important pour notre canton. Cette mise en commun des compétences et des ressources a permis d'obtenir rapidement des résultats scientifiques et une importante visibilité des deux institutions, qui ont conduit à l'attribution, par la Confédération, du Centre scientifique de compétence sur le plurilinguisme. Et notons encore plusieurs forums, colloques, publications, plateformes de recherches réalisées en commun.

*Alinéa 2 :*

Pour donner du corps à cette collaboration, il est fait mention à l'alinéa 2, d'une convention générale de coopération, conclue en 2001. Cette convention lie les deux institutions de manière étroite. Un comité de gestion est chargé de veiller à cette collaboration. Mais finalement, cette dernière a été développée par les deux partenaires sans que le comité ait eu à intervenir.

La convention devra en revanche être revue au vu des modifications apportées à la présente loi, et être assortie de conventions spécifiques en fonction des domaines traités.

L'idée d'un service commun de recherche sur l'enseignement et la formation initialement prévu est également abandonnée. En effet, la recherche dans les HEP diffère de celle des universités par une orientation plus immédiatement appliquée, en lien direct avec le terrain de l'enseignement. Les professeur-e-s de la HEP-PH FR, chargés de la recherche en plus de l'enseignement, conduisent également des projets de développement spécifiques au monde scolaire, comme la création d'outils didactiques par exemple. Les recherches effectuées dans les HEP sont plus orientées vers la pratique de l'enseignement. Elles peuvent être transférées directement sur le terrain de l'école et nourrissent la formation initiale et continue de l'institution. Et elles jouissent d'une excellente réputation, grâce à cette interaction justement. Les recherches menées à l'Université (en sciences de l'éducation ou en psychologie notamment) concernent, quant à elles, davantage les questions fondamentales ou systémiques telles que les processus d'apprentissage ou les systèmes éducatifs.

A Fribourg, des collaborations étroites avec l'Université ont été initiées depuis la création de la HEP-PH FR. Les deux institutions diffèrent aussi bien par leurs domaines de compétence que par l'approche méthodologique utilisée. Si une thématique commune est développée, elle est traitée de manière complémentaire. Le fait que la recherche soit menée dans deux institutions encourage les synergies, les complémentarités, et la mise en commun des ressources est une richesse pour la formation des enseignants et enseignantes primaires et secondaires du canton. En conclusion, créer un service commun serait priver l'Université et la HEP-PH FR de l'interaction avec la formation des enseignants et enseignantes et du transfert des connaissances au sein de leurs formations initiales et continues respectives. Ce n'est pas souhaitable.

*Alinéa 3 :*

Pour la lettre d), voir le commentaire de l'article 3 let. b).

Les besoins pratiques, notamment en matière d'aumônerie (collaboration œcuménique), sont couverts par l'énoncé de la lettre g).

**Art. 8**

Cet article n'a pas été modifié et est identique à l'article 6 de la LHEP actuelle.

**Chapitre 2**

Afin de donner plus de poids au statut des étudiants et étudiantes, ce chapitre a complètement été remanié. Et un nouvel article, comparable aux articles 40 et 41 de la LHES-SO//FR a été introduit.

### **Art. 9**

Les catégories d'étudiants et étudiantes comprennent :

- > les étudiants et étudiantes immatriculés à la HEP-PH FR qui suivent la filière de formation initiale en vue d'obtenir le grade de bachelor et le titre d'aptitude à enseigner au degré primaire ;
- > les étudiants et étudiantes hôtes immatriculés dans une autre institution de formation tertiaire (Université, HEP, etc.) qui suivent une partie de leur cursus à la HEP-PH FR : cela peut être des étudiants ou étudiantes de mobilité (Erasmus ou autre) ou des personnes qui fréquentent certaines disciplines à la HEP-PH FR comme l'économie familiale offerte en collaboration avec l'Université de Fribourg dans le cadre de l'enseignement secondaire du 1<sup>er</sup> degré ;
- > les autres personnes en formation qui sont celles qui suivent des cours de formation continue ou complémentaire. La formation complémentaire désigne ici la formation continue certifiante (CAS, DAS, MAS).

### **Art. 10**

*Alinéas 1 et 2 :*

Les conditions d'admission sont en premier lieu celles de la CDIP, mais le canton peut décider d'accepter d'autres titres. La réglementation d'exécution précisera ces conditions, indiquera d'éventuelles exigences complémentaires et renseignera sur le déroulement de la procédure d'admission. La validation des acquis et les équivalences sont réglées par la Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP) au niveau national et ces règles sont reprises par les HEP. Ce thème sera également repris dans la réglementation d'exécution.

*Alinéas 4 et 5 :*

La limitation de l'admission est pensée ici pour l'admission des étudiants et étudiantes qui effectuent l'entier de leur formation à la HEP-PH FR, et a priori pas pour les étudiants et étudiantes hôtes et les autres personnes en formation. En effet, pour ces dernières, l'alinéa 6 s'applique et leur admission est régulée par la réglementation d'exécution ou les directives internes.

*Alinéa 6 :*

L'alinéa 6 est nouveau et découle de l'article 9. Pour tout ce qui a trait à l'admission à la formation continue simple, non certifiante, des directives internes suffisent en lieu et place de la réglementation d'exécution.

### **Art. 11**

Le titre de l'article a été modifié afin de correspondre au nouveau contenu.

Les détails sur les études figureront dans la réglementation d'exécution (voir l'article 49 de la LHES-SO//FR).

*Alinéas 2 à 4 :*

La durée des études est actuellement fixée dans le règlement d'études, qui a rang d'ordonnance administrative, et ne constitue pas une base légale suffisante pour limiter la durée d'études. L'exclusion définitive d'une filière de formation ayant des conséquences graves pour les étudiants et étudiantes concernés, la jurisprudence du Tribunal fédéral exige aujourd'hui qu'une limitation de la durée d'études soit prévue dans une loi au sens formel.

## *Art. 12*

Cet article se calque sur l'article 47 de la de la LHES-SO//FR et sur l'article 10b de la LUni. Il a également été remanié pour s'intégrer aux modifications apportées par le Grand Conseil aux deux lois précitées. Le terme «écolage» est abandonné car plus spécifiquement adapté au degré secondaire II. Le Conseil d'Etat fixe les montants des taxes et contributions particulières dans une ordonnance spécifique.

### *Alinéas 1 et 2 :*

Actuellement, la HEP-PH FR prélève les taxes et contributions aux frais de formation suivantes :

- > une taxe d'inscription lors du dépôt du dossier d'admission à la HEP FR, destinée à couvrir les frais administratifs liés ;
- > une taxe semestrielle d'études due par les étudiants et étudiantes, à l'exception des étudiants et étudiantes en formation menant au diplôme d'aptitude à l'enseignement au secondaire I, immatriculés à l'Université de Fribourg ;
- > une taxe semestrielle d'examens pour les examens intermédiaires et les examens finals ; des indemnités étant versées aux membres des jurys d'examens, il s'agit dès lors de prévoir une taxe d'examens qui couvre le plus possible le montant de ces indemnités ;
- > une contribution semestrielle aux frais de formation incluant, notamment, le matériel particulier lié à certains enseignements, les consommables, l'utilisation des infrastructures ;
- > une contribution aux frais effectifs des semaines thématiques pour les étudiants et étudiantes y prenant part.

Le présent article constitue la base légale formelle et suffisante à la perception de toutes les taxes et contributions, ce qu'exige la jurisprudence récente dans ce domaine. Il est nouvellement précisé que la HEP-PH FR peut percevoir des contributions aux frais d'études pour certaines prestations particulières. Notons qu'il ne s'agit pas de percevoir de nouvelles taxes ou contributions, mais de préciser la pratique actuelle.

### *Alinéa 3 :*

Selon ce principe, les taxes doivent représenter un montant abordable et il doit être possible d'exonérer de leur paiement des personnes en situation financière difficile. Les conditions d'exemption seront définies dans la réglementation d'exécution.

### *Alinéa 4 :*

Le Conseil d'Etat fixe les montants des taxes et contributions particulières dans une ordonnance.

### *Alinéa 5 :*

Cet alinéa établit une base légale pour les taxes de formation continue et complémentaire.

### *Alinéa 6 :*

La possibilité que les taxes et contributions soient plus élevées pour des étudiants et étudiantes dont le domicile est situé hors du territoire cantonal est inscrite dans la loi. En réalité, cette disposition ne s'applique qu'aux étudiants et étudiantes étrangers, car tous les cantons suisses (sauf Neuchâtel) ayant adhéré à l'accord intercantonal sur les hautes écoles (AHES), leurs ressortissants ou ressortissantes sont soumis au même traitement que les étudiants et étudiantes fribourgeois.

### **Art. 13**

#### *Alinéas 2 et 3 :*

Les alinéas 2 et 3 ont été adaptés de manière à reprendre ce qui est prévu pour le personnel enseignant et le personnel administratif et technique. Mêmes compétences et mêmes droits. L'exigence de participation des étudiants et étudiantes aux processus décisionnels, émise par la LEHE, est ainsi remplie.

De même, l'alinéa 3 permet d'améliorer la communication entre l'assemblée et les instances dirigeantes. Cette clause est reprise également pour les autres assemblées (personnel enseignant et personnel administratif et technique). Chacune des trois assemblées devra se doter d'un règlement d'organisation, afin de clarifier ses compétences et son rôle par rapport aux autres instances de la HEP, règlement qui sera approuvé par la commission de la HEP-PH FR.

### **Art. 14**

La LHEP contenait déjà une telle disposition. Il s'agit de la reprendre pour respecter le principe selon lequel l'on ne peut être puni que sur la base d'une loi expresse. La compétence de l'exclusion est confiée au conseil de direction (ceci demeure inchangé par rapport à l'ancienne version), les autres étant du ressort des doyens ou doyennes. Le conseil de direction prononce l'exclusion, après enquête et en fonction de la gravité des faits constatés.

Pour ce qui est du « comportement indigne d'une personne appelée à enseigner », cette notion sera définie dans la réglementation d'exécution. A titre d'exemple, il pourrait s'agir de fraude grave notamment dans la production de l'extrait du casier judiciaire demandé à l'inscription, d'atteinte aux mœurs ou à la pudeur, de mise en danger de la personne, etc.

Notons que cette disposition ne s'applique qu'aux étudiants et étudiantes, car le personnel de la HEP-PH FR est soumis à la loi sur le personnel de l'Etat (LPERS), qui contient les dispositions idoines.

## **Chapitre 3**

Un nouveau chapitre a été introduit pour faire le pendant avec celui sur les étudiants et étudiantes. La section traite nouvellement du statut de l'ensemble du personnel. Des travaux normatifs, en partenariat avec les représentants et représentantes du personnel de la HEP-PH FR, ont été menés dans le but de clarifier le statut du personnel mais en aucun cas de déroger à ce qui existe dans la LHEPF ni à ce qui est prévu dans la loi sur le personnel de l'Etat. Ces normes feront l'objet d'une réglementation d'exécution qui, après avoir été mise en consultation, sera soumise au Conseil d'Etat une fois la nouvelle LHEPF entrée en vigueur.

### **Art. 15**

Ces catégories existent déjà mais ont été renommées dans le but d'harmoniser toutes les dénominations de fonctions au sein des hautes écoles fribourgeoises (ex : corps intermédiaire).

#### *Alinéa 1 :*

Le terme « personnel enseignant » est repris des travaux susmentionnés et comprend le corps professoral de même que les formateurs et formatrices praticiens et les chargé-e-s de cours. La fonction de professeur de musique instrumentale disparaît en raison de l'introduction du nouveau cursus de formation de la HEP-PH FR.

La catégorie du corps intermédiaire est nouvelle dans la loi mais existe déjà en pratique. Elle regroupe différentes fonctions :

- > collaborateurs et collaboratrices scientifiques, qui soutiennent les professeurs dans leurs travaux de recherche ;
- > collaborateurs et collaboratrices pédagogiques intervenant dans les différents secteurs dont celui de la formation continue ;
- > bibliothécaires travaillant dans les centres de documentation et multimédia.

Cette catégorie est également prévue par les autres hautes écoles fribourgeoises dans leur loi.

*Alinéas 3 et 4 :*

Les maîtres et maîtresse de stage et intervenants et intervenantes externes, mentionnés ici, peuvent être engagés pour remplir certaines missions de formation initiale ou continue.

#### **Art. 16**

Les membres du personnel enseignant, tout comme le reste du personnel, sont engagés par le recteur ou la rectrice. En effet, la compétence d'engager du personnel et de le gérer lui est octroyée : c'est une des conséquences de l'octroi de la personnalité juridique. Les salaires continuent cependant à être gérés par le Service du personnel et d'organisation de l'Etat.

#### **Art. 17**

Cet article est repris de la LHES-SO//FR et de la LUni. Le congé scientifique n'est pas un droit en soi, certaines conditions doivent être remplies pour qu'il soit octroyé et il ne peut l'être à tous et toutes : le terme « ...à des membres » signifie que certaines catégories du personnel comme les chargé-e-s de cours ou les formateurs ou formatrices praticiens par exemple, n'y ont en principe pas droit.

#### **Art. 18**

*Alinéa 1 :*

Les doyens et doyennes n'étant, en soi, pas membres du personnel enseignant, ils ne font donc pas partie de son assemblée. Nulle raison de le mentionner explicitement dans la loi.

L'assemblée peut formuler des propositions sur les activités de la HEP-PH FR. Le terme générique « activités » a été utilisé ici pour être général. Il faut toutefois préciser qu'il n'englobe pas les options stratégiques. En effet, l'assemblée n'est pas l'instance adéquate pour aborder ces questions : tout ce qui relève de la stratégie est de toute manière discuté en commission de la HEP-PH FR où les membres du personnel enseignant sont représentés. C'est le rôle de cette commission d'adopter la proposition de planification pluriannuelle incluant les objectifs de politique générale et de stratégie de développement, et ainsi d'assurer une certaine cohérence au sein de l'institution, cohérence légale aussi, puisqu'elle adopte également les directives internes.

*Alinéa 3 :*

La circulation de l'information et la communication sont garanties par l'alinéa 3. Voir à ce propos le commentaire de l'article 13. Il est opportun et pragmatique d'utiliser l'assemblée comme partenaire mais aussi comme canal d'information. Le pendant pour les collaborateurs et collaboratrices (corps intermédiaire et personnel administratif et technique) a été instauré aux articles 21 et 23.

### **Art. 19**

L'article 42 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPERS) prévoit un délai de résiliation de trois mois et à son alinéa 2, que « lorsque la spécificité de la fonction l'exige, notamment pour le personnel enseignant, le Conseil d'Etat peut fixer un délai et un terme différents à la résiliation par démission ». L'idée est de respecter le rythme de la vie académique de la HEP-PH FR et de demander aux membres du personnel enseignant de démissionner en principe pour la fin de l'année académique, moyennant un préavis de six mois. C'est ce délai qui a toujours prévalu. Pour le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique, les délais sont fixés par la LPERS. Voir également l'article 37 de la LHES-SO//FR.

### **Art. 20**

Le développement de la HEP-PH FR dans le domaine de la recherche, évoqué notamment dans le commentaire des articles 7, 15 et 29, nécessite l'insertion dans la loi de cette nouvelle catégorie du personnel de la HEP-PH FR.

#### *Alinéa 3 :*

Une des missions de la HEP-PH FR est en effet de maintenir un niveau élevé de recherche, niveau qui croît de plus en plus. Il est dès lors primordial, dans toutes les hautes écoles, que les collaborateurs et collaboratrices scientifiques assurent des tâches liées à la conduite des activités de recherches des professeur-e-s. Il sied de rajouter que ce sont les professeur-e-s qui sont les garants de la recherche à la HEP-PH FR, qui la portent : ce n'est donc pas aux collaborateurs et collaboratrices scientifiques de garantir la qualité de la recherche. Leur cahier des charges peut en outre comprendre d'autres tâches (d'où le terme « notamment »).

### **Art. 21**

Cet alinéa a été introduit pour accorder les droits de participation aux membres du corps intermédiaire également. Cependant, comme ces membres sont peu nombreux, il semble opportun de ne pas créer une assemblée supplémentaire à celle du personnel enseignant et à celle du personnel administratif et technique, afin de ne pas multiplier à l'envi le nombre d'interlocuteurs et interlocutrices de la direction de la HEP-PH FR. Les membres du corps intermédiaire font donc partie de l'assemblée du personnel administratif et technique. Voir aussi les commentaires des articles 13 et 18.

### **Art. 22**

Le projet de loi traite nouvellement de l'ensemble du personnel de la HEP-PH FR. Le personnel administratif et technique doit donc également y figurer. Cette catégorie du personnel regroupe aussi bien l'administration centrale, dont le rôle et les tâches sont spécifiées ici ainsi qu'à l'article 24, que les collaborateurs et collaboratrices des secteurs et la direction de la HEP-PH FR.

### **Art. 23**

L'assemblée du personnel administratif et technique (et non l'association des collaborateurs et collaboratrices qui a un rôle syndical) est prévue comme pendant de l'assemblée du personnel enseignant. Le contenu de cet article est identique à celui de l'article 18.

## **Chapitre 4**

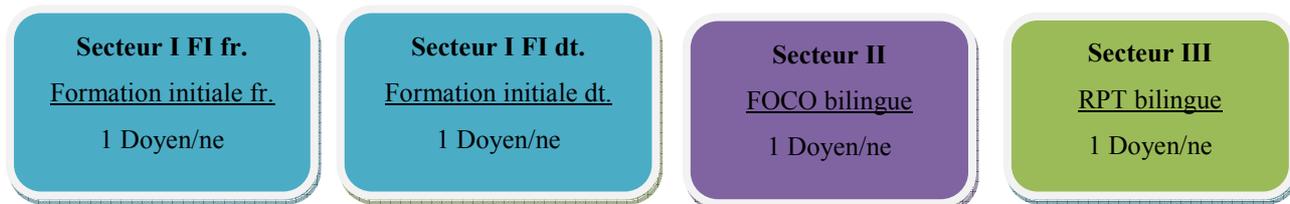
Le titre met plus l'accent sur l'aspect général de la structure, l'article 24 mentionnant ensuite les trois secteurs.

## Art. 24

Cet article présente la structure globale et chaque secteur est ensuite défini avec missions et organisation dans son paragraphe à lui.

### Alinéa 1 :

Le schéma suivant représente la structure de la HEP-PH FR telle que prévue :



Le secteur de la formation initiale (FI) est trop vaste et complexe pour être fusionné en une entité bilingue. Il en résulte deux secteurs, dirigés par un doyen ou une doyenne : un est francophone et l'autre alémanique.

Le domaine de la formation continue (FOCO) est en pleine mutation suite aux récents développements de la politique de l'éducation. Il joue un rôle toujours plus important et bénéficie d'une reconnaissance croissante. C'est pourquoi, un nouveau secteur FOCCO, bilingue, doit être constitué à la HEP-PH FR et être représenté au niveau national. Par sa fonction, le doyen ou la doyenne est le ou la plus apte à le faire. La majorité des HEP suisses prévoient les trois secteurs ici prévus dans leur base légale : cette structure est donc commune aux autres HEP.

Dans les autres hautes écoles, la recherche fait partie du secteur « recherche appliquée et développement et prestations à des tiers ». En plaçant le terme « recherche » au début de l'énoncé du secteur « recherche et prestations à des tiers », on a désiré lui donner plus d'importance. Pour plus de précisions sur ce secteur, voir le commentaire de l'article 29.

Il fait sens de modifier l'ancienne appellation « ressources et développement pédagogiques » en « prestations à des tiers » comme dans la LHES-SO//FR. La mission principale de cette partie de ce secteur « Recherche et prestations à des tiers (RPT) » est bel et bien d'offrir au personnel enseignant et aux étudiants et étudiantes de la HEP-PH FR, de même qu'aux enseignants et enseignantes sur le terrain et au public cible, des ressources d'enseignement et d'apprentissage comme moyens complémentaires aux moyens officiels d'enseignement. Le centre multimédia offre en plus le prêt de tout appareil multimédia utile à l'enseignement. Le terme « prestations à des tiers » englobe donc naturellement les activités du centre de documentation et multimédia.

Les secteurs FOCCO et RPT sont dirigés chacun par un ou une doyenne unique. L'avantage consiste à favoriser ainsi le bilinguisme et l'attractivité de ces secteurs, de renforcer leur identité, et d'en accroître leur visibilité. L'objectif de cette nouvelle structure est de créer des secteurs FOCCO et RPT bilingues, en respectant l'équilibre des langues (notion introduite à l'article 2 let. e). Il y a donc pour la FOCCO un doyen alémanique, et une adjointe francophone, et vice-versa pour le secteur des RPT.

### Alinéa 2 :

Il est logique d'introduire l'administration ici, sous le thème « structure ». Elle en fait partie aussi.

### *Alinéa 3 :*

Le nouvel alinéa 3 permet à la HEP-PH FR de se doter de centres de compétences ou d'unités organisationnelles, rattachés soit à l'organe qu'est le conseil de direction, soit à un secteur.

Cet alinéa a été pensé à l'origine pour le Centre fri-tic. Le rattachement du Centre fri-tic est aujourd'hui réglé d'une autre manière : il est rattaché au Service de l'enseignement secondaire du 2ème degré de la DICS. Cependant cet alinéa peut également s'appliquer à d'autres unités de la HEP-PH FR, comme celle de la qualité par exemple, qui représentent des domaines transversaux et qui ne peuvent être directement rattachés à un seul secteur.

La compétence d'approuver les statuts de ces centres de compétences ou de ces unités organisationnelles a été attribuée au conseil de direction de la HEP, mais ces statuts doivent être ratifiés par la commission de la HEP-PH FR (art. 37). En effet, la personnalité juridique implique une certaine autonomie de l'institution : la HEP-PH FR doit donc pouvoir s'organiser à l'interne et créer des centres de compétences ou des unités, et ce dans le cadre légal et financier imposé, sans qu'il faille passer par la DICS ou le Conseil d'Etat.

### **Art. 25**

#### *Alinéa 1 :*

Le terme de « degré primaire » est repris de la terminologie HarmoS (art. 6), concordat ratifié par notre canton: il couvre ainsi les années 1 à 8 H (anciennement les 2 années d'école enfantine – 1 à 2 EE – et les 6 ans du primaire – 1 à 6 EP –), et comprend donc l'école enfantine. Voir également le commentaire de l'article 3.

Les plans d'études relatifs à la formation initiale sont élaborés par le conseil de direction (art. 37 let. f), qui peut en donner mandat aux doyens ou doyennes de la formation initiale ; ils sont ensuite adoptés par la DICS (art. 31 let. c), sur préavis de la commission de la HEP-PH (art. 35 let. o) où siègent les représentants et représentantes de la HEP-PH FR. Ces plans doivent être conformes aux règlements intercantonaux de reconnaissance des diplômes.

#### *Alinéa 2 :*

Comme déjà évoqué, la mission de conduire la recherche dans le domaine de la formation initiale échoit aux professeur-e-s de ce secteur. En effet, ils sont porteurs de cette recherche, mais peuvent obtenir un soutien méthodologique, par le service de soutien à la recherche (du secteur RPT). Les professeur-e-s peuvent se rassembler autour de certains domaines dans des unités de recherche.

#### *Alinéa 3 :*

L'alinéa 3 fait référence à la formation menant au diplôme d'aptitude à l'enseignement au secondaire I et aux diverses formations communes qui sont organisées conjointement avec l'Université.

### **Art. 26**

Cet article a été remanié pour rendre la dénomination des grade/titre plus générale. Voir également la remarque sur le terme de « degré primaire » de l'article 25 ci-dessus.

### **Art. 27**

Cet article a été repris de la LUni avec les modifications apportées par le Grand Conseil. En effet, la LHEP ne contenait aucune disposition réglant la protection des titres délivrés par la HEP-PH FR. En l'absence d'une telle disposition, les titres délivrés peuvent être portés par des personnes qui

n'en sont pas titulaires, sans risquer une sanction, pour autant qu'aucune infraction à la loi sur la concurrence déloyale ou une escroquerie n'ait été en même temps réalisée. Dans le souci de protéger les grades et titres de la HEP-PH FR d'une utilisation fallacieuse ou pouvant prêter à confusion, et de contribuer ainsi à la lutte contre la falsification des titres, le projet de loi prévoit que les grades et titres sont définis dans ce projet ou dans la réglementation d'exécution et sont protégés par la loi. Une disposition pénale est prévue pour punir celles et ceux qui se seraient rendus coupables d'une violation de la protection des titres de la HEP-PH FR, par une peine d'amende. L'on peut noter que l'appellation « Haute Ecole pédagogique », comme celle des autres hautes écoles, sera prochainement protégée au niveau national par la LEHE.

## **Art. 28**

### *Alinéa 1 :*

Le terme général de « personnel » a été choisi pour plus de clarté au niveau de la terminologie et également parce que les offres de formation continue et complémentaire (certifiante) peuvent s'adresser à un large public : autant à des enseignants et enseignantes du primaire, qu'au personnel enseignant des cycles d'orientation ou à leurs cadres, qu'aux responsables des établissements scolaires, ou au personnel de la HEP-PH FR etc. Les personnes inscrites aux cours de formation continue ou complémentaire sont alors considérées comme des « autres personnes en formation » selon l'article 9 al. 3.

Une collaboration avec l'Université et d'autres institutions de formation, et les services de la DICS également, est expressément prévue à l'article 3 al. 1 let. b) et à l'article 7 al. 3 let. d) par le biais de la convention de coopération.

### *Alinéa 2 :*

Un mandat tel qu'évoqué à l'alinéa 2 pourrait revêtir la forme d'une formation destinée à un public spécial autre que celui de l'alinéa 1, par exemple aux parents d'élèves.

## **Art. 29**

### *Alinéa 1 :*

Une des missions du secteur RPT est le soutien et la valorisation des activités de recherche, menées par les professeur-e-s.

Les responsables de la recherche de ce secteur ont, depuis la création de la HEP-PH FR en 2001 jusqu'à aujourd'hui, conduit eux-mêmes, un grand nombre de travaux, parce que la HEP-PH FR était une institution jeune, et qu'il fallait développer cette activité durant une période transitoire. Il a fallu initialiser les projets pour obtenir des fonds nationaux pour la recherche en HEP (fonds DORE et ainsi valider le statut de haute école. Maintenant, ce sont les professeur-e-s qui doivent être porteurs de la recherche en HEP, et aujourd'hui, la majorité des professeur-e-s ont été formés pour conduire des travaux de recherche. Cette tâche est intégrée dans leur cahier des charges.

En effet, l'esprit de la LEHE et du masterplan des HEP intègre, comme élément fondamental de l'accréditation, le lien fort entre la recherche et l'enseignement et, lien idéalement réalisé par la création d'unités d'enseignement et de recherche. Il est dès lors important que les professeur-e-s des HEP fassent de la recherche pour que ces institutions puissent être accréditées et garder leur statut de haute école.

Les directives sur l'accréditation qui seront adoptées par les organes créés par la LEHE sont en cours d'élaboration. Cependant, les Directives de la Conférence universitaire suisse pour

l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires en Suisse du 28 juin 2007, directives qui précisent les critères de l'accréditation actuelle, citent, en leur article 3, les conditions d'accréditation institutionnelle pour les hautes écoles délivrant des bachelors (le cas de la HEP-PH FR):

« Une institution peut être accréditée comme institution du domaine des hautes écoles universitaires qui offre des filières d'études de niveau bachelor si elle satisfait aux exigences minimales suivantes :

- > (...);
- > elle dispose de son propre budget de recherche qui permet à ses professeurs de consacrer en moyenne au moins 20 % de leur temps de travail à une activité de recherche ;
- > elle remplit les standards de qualité fixés à l'article 9 des présentes directives ».

L'article 9 parle de la recherche et indique que pour le personnel scientifique « les procédures de sélection, de nomination et de promotion du personnel scientifique sont réglementées et communiquées publiquement. En ce qui concerne le corps enseignant, tant les compétences didactiques que les qualifications scientifiques sont prises en compte ».

Il est donc aisé de conclure qu'il incombe aux professeur-e-s qui sont engagés dans les HEP, tant sur la base de leurs compétences didactique que scientifiques, de conduire et d'effectuer des travaux de recherche, et que dès lors la création d'un secteur propre, destiné à abriter des chercheurs uniquement, n'est pas conforme aux exigences de l'accréditation institutionnelle. Le secteur RPT ne peut servir la recherche dans le cadre fédéral donné que s'il officie en tant que soutien et valorisation des activités de recherche menées par les professeur-e-s.

Il s'agit maintenant d'achever le processus de tertiarisation (lien enseignement-recherche) en offrant un réel soutien à la recherche, celle-ci étant prise en charge par les professeur-e-s, intégrés dans les unités de recherche. L'objectif final étant de créer des Unités d'enseignement et de recherche, afin de renforcer encore plus le lien recherche-formation. Il faut relever ici l'importance de ce lien « recherche-enseignement ». Ce lien a une incidence directe sur la qualité de la formation et permet également de mieux intégrer les étudiants et étudiantes dans les activités de recherche de l'institution. Ce lien ne peut pleinement se concrétiser qu'au travers des unités d'enseignement et de recherche.

Les professeur-e-s de la HEP-PH FR sont engagés dans un grand nombre de travaux de recherche. La HEP-PH FR a d'ailleurs reçu plusieurs fonds nationaux suisses et récemment un fond de l'Union européenne. Citons également l'Institut du plurilinguisme, et les divers pôles de compétences obtenus par la HEP-PH FR en didactiques des langues et du développement durable. Elle est d'ailleurs bien placée dans ce domaine en comparaison aux autres HEP.

En effet, la direction de la HEP-PH FR a toujours été soucieuse d'augmenter le potentiel de recherche de l'institution. Elle a mis l'accent sur plusieurs points forts : elle a ainsi

- > soutenu plusieurs professeur-e-s dans la réalisation d'une thèse. Actuellement 6 personnes ont obtenu un doctorat (depuis 2007) et 5 sont en train de terminer leur thèse ;
- > favorisé, dans sa politique de gestion du personnel, l'engagement de personnes compétentes dans le domaine de la recherche (doctorat, publications, etc.) ;
- > œuvré, en collaboration avec l'Université de Fribourg, à la création de l'Institut de plurilinguisme, qui a obtenu par la suite le mandat fédéral pour le Centre scientifique de compétence sur le plurilinguisme ;
- > soutenu les projets de recherche communs Université de Fribourg-HEP-PH FR ;

- > créé les unités de recherche – équipes de recherche dirigées par un ou une professeur-e/chercheur-se expérimenté.

La stratégie élaborée et suivie par la direction de la HEP-PH FR s'inscrit donc dans le cadre national préconisé par la LEHE. La situation actuelle de la recherche à la HEP, n'a plus rien à voir avec celle des débuts.

Ces arguments plaident dès lors pour l'abandon du service actuel de la recherche, centré sur les activités de recherche des membres qui le composent, au profit d'un autre type de service, axé sur le soutien et la valorisation des activités de recherche de l'ensemble du corps professoral. Ce soutien et cette valorisation se traduiront notamment par :

- > un coaching des « jeunes docteur-e-s » pour l'obtention de fonds tiers ;
- > une coordination des unités de recherche, un soutien à leur développement, la valorisation de leurs travaux ;
- > le soutien au développement de futures autres unités de recherche ;
- > la poursuite de la formation à la recherche des professeur-e-s ;
- > l'organisation d'événements scientifiques, le réseautage, la veille « scientifique » dans le domaine de la recherche et de la politique de la recherche ;
- > la gestion administrative (budget et personnel) des unités de recherche.

Une autre mission du secteur RPT consiste à mettre à disposition des ressources d'enseignement et d'apprentissage aux personnes œuvrant en particulier dans le domaine de l'enseignement obligatoire et à la HEP-PH FR. Ceci fait référence à la mission du centre de documentation et multimédia d'offrir au personnel enseignant et aux étudiants et étudiantes de la HEP-PH FR, aux enseignants et enseignantes sur le terrain ou autre public cible, des ressources d'enseignement et d'apprentissage comme moyens complémentaires aux moyens officiels d'enseignement de la DICS. Voir également le commentaire sous l'article 3 al. 1 let. d).

*Alinéa 2 :*

Un autre mandat tel que prévu à cet alinéa peut être le développement et/ou la production d'une ressource numérique sur mandat de la DICS par exemple.

*Alinéa 3 :*

Le secteur est dirigé par un doyen ou une doyenne.

Pour ce qui est de son organisation, il sied de rajouter que le secteur est composé aujourd'hui de deux services à savoir celui actif dans le domaine de la recherche et l'autre dans celui des ressources d'enseignement et d'apprentissage. Cette précision ne fait pas l'objet d'un article dans la loi, car elle n'est pas de rang légal. Par contre, ces aspects seront traités dans la réglementation d'exécution.

Des deux services du secteur RPT, dirigées par un ou une responsable, dont les attributions seront réglées dans la réglementation d'exécution, un seul a déjà fusionné en entité bilingue.

## **Chapitre 5**

Les compétences de chaque organe ont été revues en fonction :

- > de l'octroi de la personnalité juridique à la HEP-PH FR ;
- > des remarques reçues lors de la consultation ;
- > de la LHES-SO//FR ;
- > de la LUni.

Afin que la HEP-PH FR puisse exercer son autonomie, des compétences appartenant au Conseil d'Etat ou à la DICS sont transférées à l'institution et attribuées soit à la commission de la HEP-PH FR soit à la direction de celle-ci (engagement du personnel par le recteur ou la rectrice par exemple). Le rôle du recteur ou de la rectrice est également quelque peu renforcé.

### **Art. 30**

L'article a été modifié suite à l'introduction de l'article 2 « Surveillance » et pour se calquer sur le texte et la logique de la LHES-SO//FR. Les compétences attribuées au Conseil d'Etat ont été rassemblées dans un article, afin d'assurer une meilleure visibilité, plutôt que d'être dispersées dans divers articles du projet de loi.

#### *Alinéa 1 :*

En parlant de « règlements » plutôt que de réglementation d'exécution, il n'est pas uniquement fait référence à la réglementation d'application de la LHEPF.

#### *Alinéa 2 let. f :*

Le Conseil d'Etat doit approuver l'engagement des directeurs et directrices d'établissement, conformément à l'art 8 de la Loi sur le personnel de l'Etat du 17.10.2001. La HEP-PH FR acquiert la personnalité juridique et son recteur ou sa rectrice est engagé-e comme tel. Ce n'est pas une élection comme à l'Université, où le Sénat élit le recteur ou la rectrice.

### **Art. 31**

Même commentaire que l'article 30.

#### *Alinéa 2 let. c :*

La DICS adopte les plans d'études de la HEP-PH FR comme ceux de l'Université qui ont trait à la formation des enseignants et des enseignantes. (cf. art. 6). Pour la HEP-PH FR, elle adopte aujourd'hui le plan d'études relatif à la formation initiale (enseignement primaire) ; les programmes de formation et d'activité (plus détaillés) sont quant à eux de la compétence de la direction de l'institution. Les plans d'études sont conformes aux règlements intercantonaux de reconnaissance des diplômes.

### **Art. 32**

Un organe doit pouvoir prendre et endosser la responsabilité de ses décisions de gestion. De même, il doit revêtir une certaine importance et compter des services hiérarchiquement subordonnés à lui pour qu'il soit mentionné dans une loi.

C'est la raison pour laquelle ni les assemblées du personnel enseignant, du personnel administratif et technique ni celles des étudiants et étudiantes, ne figurent comme organes dans ce projet de loi, pas plus d'ailleurs que le responsable administratif ou la responsable administrative ou les responsables des services. Toutes ces fonctions avec tâches et compétences seront explicitées dans la réglementation d'exécution. Le projet de loi permet un bon équilibre, pour ce qui est de la répartition des compétences, entre les diverses fonctions au sein de la HEP-PH FR, entre les communautés linguistiques, entre personnel enseignant, personnel administratif et technique et étudiants et étudiantes.

### ***Art. 33***

La commission de la HEP-PH FR est dorénavant l'organe délibératif suprême. Sa composition, son fonctionnement et ses attributions s'apparentent à ceux du Sénat de l'Université de Fribourg. La commission fait également le lien avec les autorités cantonales.

La commission comporte douze membres. Les parités entre membres internes et externes ainsi qu'à l'interne, entre les représentants et représentantes des trois assemblées, de même que l'équilibre linguistique sont maintenues. La taille de la commission doit contribuer à assurer son efficacité de même qu'à garantir que les avis des membres de la HEP-PH FR et des membres issus des milieux politiques fribourgeois (Grand Conseil) et de la société civile (milieux professionnels de l'enseignement par exemple) continuent à s'y exprimer.

Les modifications sont essentiellement reprises de la LUni et de la LHES-SO FR ; dans ces deux lois, il n'est pas prévu que le Conseiller d'Etat-Directeur ou la Conseillère d'Etat-Directrice préside. Les membres de la DICS et du conseil de direction peuvent assister aux séances, mais avec voix consultative. En effet, il est important que la commission garde une certaine indépendance, étant donné l'autonomie de l'institution.

### ***Art. 34***

Face à la parité numérique entre les membres internes et externes, il est proposé que le Conseil d'Etat nomme le président ou la présidente et que pour le reste, la commission s'organise.

### ***Art. 35***

Les attributions de la commission ont été étendues, suite à l'octroi à la HEP-PH FR de la personnalité juridique. Elle joue en effet plus un rôle de « surveillance et de contrôle », comme le Sénat de l'Université par exemple. La commission est également un organe plutôt « législatif » (comparable à une assemblée communale) face à « l'exécutif » (ou conseil communal) que représente la direction de la HEP-PH FR (conseil de direction et recteur ou rectrice en premier lieu).

Les compétences sont réparties dans des catégories spécifiques : les questions de stratégie, de qualité, compétences financières, en personnel, et compétences législatives. La commission doit nouvellement approuver la charte, le rapport d'activités, les règlements d'organisation des assemblées, les directives internes, ratifier les statuts des centres de compétences et approuver le système de gestion de la qualité et soumettre périodiquement à évaluation, en accord avec le conseil de direction, tout ou partie de la politique générale, des activités, des cours et du fonctionnement de la HEP-PH FR.

### ***Art. 36***

Le conseil de direction est un autre organe de la HEP. Il y a cinq personnes au sein du conseil de direction : le recteur ou la rectrice et les quatre doyens ou doyennes.

Le responsable administratif ou la responsable administrative participe aux séances. Sa présence est indispensable à la bonne marche de l'institution. Le conseil peut en plus inviter les responsables des unités organisationnelles ou des centres de compétences, selon les points de l'ordre du jour.

### ***Art. 37***

#### *Alinéa 1 :*

Les attributions du conseil de direction ont été revues dans le cadre des expertises effectuées et mentionnées plus haut, comme d'ailleurs les tâches de chaque organe. Elles ont été repensées et

reformulées en fonction des tâches des uns et des autres et en fonction de la personnalité morale octroyée à la HEP-PH FR. De plus, les LHES-SO//FR et LUni ont inspiré quelques alinéas.

A la lettre f), il est fait mention de la compétence d'élaborer les plans d'études. Au conseil de directions siègent les doyens et doyennes, qui sont les porteurs de ces cursus et les mettent en vigueur. Cependant, cette compétence est attribuée au conseil de direction afin d'avoir une certaine cohérence avec la recherche et la formation continue. Rien n'empêche qu'il en délègue l'élaboration aux doyens et doyennes dans une première phase.

Les textes des lettres h) et i) donnent la compétence du maintien de l'ordre, des mesures disciplinaires et de veiller à l'application de la loi et des règlements au conseil de direction. Une décision semble plus objective et forte si elle est prise par un organe composé de cinq personnes plutôt que par le recteur ou la rectrice uniquement.

*Alinéa 2 :*

Cette compétence résiduelle ou clause de compétences générale passe de la DICS au conseil de direction, du fait de l'octroi de la personnalité juridique à la HEP-PH FR. L'idée du premier projet était de la confier au recteur ou à la rectrice, mais dans cette nouvelle version, et dans un souci de répartir les compétences au mieux des intérêts de tous et toutes, et de ne pas les concentrer dans les mains d'une seule personne, cette compétence est attribuée au conseil de direction.

### **Art. 38**

Le recteur ou la rectrice occupe un poste à 100 % ; il ou elle ne demeure plus doyen ou doyenne de la formation initiale : la charge de travail étant trop lourde, les deux fonctions ne peuvent plus être cumulées.

Un renforcement de l'autonomie et des compétences de la direction de la HEP-PH FR apparaît désormais comme nécessaire à la garantie d'une formation tertiaire de qualité, et ce renforcement passe par une gouvernance accrue de l'institution, par une direction forte, avec à sa tête un recteur ou une rectrice à 100 %. Le recteur ou la rectrice est engagé-e par le Conseil d'Etat, sur la base d'une proposition de la DICS, qui aura au préalable défini le profil et mis au concours le poste. La commission de la HEP-PH FR est consultée.

La durée de son mandat n'est plus limitée à quatre ans, pour se calquer sur la situation en vigueur dans les autres HEP et les hautes écoles. Celle des autres membres du conseil de direction n'est plus limitée non plus.

### **Art. 39**

Les attributions du recteur ou de la rectrice ont été revues dans le cadre des expertises effectuées et mentionnées plus haut, en fonction du rôle plus important qu'il a été décidé de lui accorder, mais aussi par rapport aux compétences attribuées aux autres organes et notamment à la commission de la HEP-PH FR, au conseil de direction et au responsable administratif ou à la responsable administrative. Cet article également inspiré de la LHES-SO//FR et de la LUni.

Ses compétences ont été renforcées dans les domaines suivants : direction de l'institution, gestion stratégique, responsabilité financière et administrative, engagement et direction du personnel y compris les doyens et doyennes dont il ou elle soumet le choix à la commission de la HEP-PH FR, communication et représentation.

#### **Art. 40 et art. 41**

Les doyens ou doyennes sont engagés par le recteur ou la rectrice, sur proposition de la commission de la HEP-PH FR : en effet, une des tâches du recteur ou de la rectrice est d'engager son personnel, au vu de la personnalité juridique accordée à la haute école. Les doyens et doyennes sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

Ils ou elles ne sont plus obligatoirement issus du personnel enseignant ou des services. Les doyens ou doyennes peuvent, mais ne doivent pas, enseigner en plus de leur charge administrative : dans ce cas-là, ils ou elles obtiennent l'autorisation d'exercer cette activité accessoire à leur activité principale.

Leurs tâches ont été revues conformément au résultat des expertises effectuées et mentionnées plus haut, et décrites de manière générale, sur la base de l'article 56 LOCEA (Loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration).

La lettre a) impose au doyen et doyenne d'assurer la réalisation des prestations et objectifs qu'il ou elle fixe pour son secteur ou sa section : par-là on entend, par exemple, la mise en vigueur d'un plan d'études, la définition du descriptif de cours et de l'horaire pour les étudiants et étudiantes en fonction du cursus et des feuilles de charges du personnel enseignant, l'application d'un nouveau règlement, etc. Il est évident que ces objectifs sont discutés au sein du conseil de direction puisque ce dernier élabore le projet de planification pluriannuelle incluant les objectifs de politique générale et de stratégie de développement de la HEP-PH FR. De même, le doyen ou la doyenne ne procède pas au contrôle de la qualité des prestations de son secteur ou de sa section, mais veille au « développement de leur qualité ». Il ou elle « procède à leur évaluation périodique » en mandatant un organe interne ou externe qui lui, effectue ce contrôle. C'est le système de gestion de la qualité qui le définira, système élaboré par le conseil de direction et approuvé par la commission de la HEP-PH FR.

#### **Chapitre 6**

Ces articles sont inspirés de la LHES-SO//FR (art. 59ss).

#### **Art. 42**

Cet article a été adapté suite aux modifications de l'article 12 sur les taxes et contributions particulières.

#### **Art. 43**

##### *Alinéa 1 :*

Le principe de l'enveloppe budgétaire existait déjà dans la LHEP. Il est aussi prévu à l'article 62 de la LHES-SO//FR. Cette enveloppe se base sur la planification pluriannuelle présentée par la HEP-PH FR au Conseil d'Etat, sur préavis de la DICS. Le Conseil d'Etat est chargé d'approuver la planification et d'arrêter l'enveloppe budgétaire. La commission de la HEP-PH FR, elle, adopte la planification et la soumet au Conseil d'Etat.

##### *Alinéa 2 :*

La présentation du budget doit se faire selon les normes cantonales et le plan comptable.

##### *Alinéa 3 :*

La HEP-PH FR dispose de l'enveloppe budgétaire dans les limites de la législation cantonale et des missions de formation et de développement pédagogiques qui lui sont confiées. Ainsi, le cadre légal

en matière financière est défini. De plus, le Conseil d'Etat, par l'intermédiaire de la DICS, exerce la haute surveillance sur la HEP-PH FR (cf : art. 30). Cette situation prévaut dans les autres hautes écoles.

#### **Art. 44**

La présentation des comptes doit se faire selon les normes cantonales et le plan comptable. Un organe de révision doit être désigné vu le nouveau statut juridique de la HEP-PH FR ; il peut être externe.

#### **Art. 45**

Ce nouvel article est la copie de l'article 66 LHES-SO//FR.

### **Chapitre 7, art. 46 à 52**

Les dispositions des articles 46 à 52 sont consacrées aux voies de droit, et ne comportent que des modifications formelles par rapport à la LHEP. Aucune commission de recours n'a été ajoutée, malgré l'octroi de la personnalité juridique, au vu de la taille de l'institution et du faible nombre de recours. Pour des raisons de simplicité, de rapidité de traitement, et d'économie de procédure, il est donc maintenu que la DICS soit la première instance de recours, après la possibilité de réclamation auprès du conseil de direction de la haute école. Le Tribunal cantonal représente la seconde instance de recours.

### **Chapitre 8, art. 53 à 55**

Les anciennes dispositions transitoires ont cédé leur place à cet article.

## **4 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE**

### **4.1 De la loi**

Le calendrier de révision est le suivant : selon les débats au Grand Conseil, l'entrée en vigueur de la loi peut être envisagée pour en août 2015 ou janvier 2016, suite au vote par le Grand Conseil et à l'expiration du délai référendaire.

Le contexte légal de la HEP-PH FR a fortement évolué ces derniers temps. D'une part, la LEHE entre en vigueur en 2015, et d'autre part, les autres lois sur les hautes écoles (LHES-SO//FR et LUni) ont été adoptées récemment par le Grand Conseil. Les exigences posées par la LEHE sont importantes et urgentes, si l'on veut garder une haute école pédagogique dans le canton.

En raison du temps engagé dans la révision de la LHEP, les membres de la direction de la HEP-PH FR ont été mis au bénéfice de contrats de durée indéterminée, qui ne peuvent être révoqués que par le biais d'une suppression de postes. Quelques membres de la direction partiront sous peu pour diverses raisons. Une mise au concours formelle de tous ces postes, comme annoncée dans le précédent message accompagnant le projet de révision mis en consultation en juin 2013, devient alors alibi, puisque la DICS se retrouve dans l'obligation légale de réengager ces personnes.

### **4.2 De la base légale réglementaire**

Il existe aujourd'hui plusieurs ordonnances et règlements : sur l'admission, sur les taxes d'exams et les indemnités de jurys, sur les études, sur la formation continue, etc. Dans un souci d'harmonisation, le terme « réglementation d'exécution » a été introduit partout dans le projet de loi. Diverses bases légales composeront probablement cette réglementation, comme un règlement

d'admission, un règlement d'études, un autre sur le personnel etc. Il est cependant trop tôt pour savoir exactement quelles bases légales devront être édictées.

## **5 INCIDENCES SUR LE PERSONNEL ET LES FINANCES**

### **5.1 Sur le personnel**

Suite aux résultats et propositions évoquées sous le chiffre 2.3, la DICS a décidé, avec l'accord du Conseil d'Etat, de mettre en place la nouvelle structure de direction, et d'en vérifier l'efficacité. Elle a engagé une responsable administrative, dans le but de décharger, sur le plan opérationnel, le conseil de direction et d'assurer une gestion administrative de l'institution efficace. Ce genre de fonction existe dans chaque école et haute école et a fait ses preuves. Le poste mis au concours a été créé à partir d'un 0.5 EPT existant et d'un 0.5 EPT obtenu au budget 2008.

Vu les résultats probants de cet engagement, et la nécessité de positionner toujours plus la HEP-PH FR dans le paysage des hautes écoles de Suisse, ceci par l'activité de représentation au niveau cantonal et intercantonal de la direction de la HEP, la DICS, avec l'accord du Conseil d'Etat, a pris la décision de poursuivre l'expérience en engageant un doyen pour la formation initiale de langue française. La rectrice a ainsi été déchargée et a pu se consacrer uniquement à ses tâches de rectrice. Le poste a été obtenu au budget 2008 et le nouveau doyen, engagé à la fin 2008, l'a été sur la base d'un contrat de durée limitée.

La création d'un nouveau secteur II (celui de la formation continue) n'implique aucune demande en EPT, le poste de doyen ou doyenne existait déjà pour la partie alémanique de l'ancien secteur « Ressources, recherche et développement pédagogiques », lequel a fusionné et est devenu bilingue.

Pour résumer, aucun besoin supplémentaire en EPT ou en infrastructures ne résulte aujourd'hui de la modification légale proposée.

Des synergies ont déjà été dégagées (formation continue, gestion de l'informatique) et d'autres collaborations sont envisagées (mise à disposition de matériel et de ressources d'enseignement et d'apprentissage pour les écoles et les enseignants et enseignantes). Le conseil de direction de la HEP a été chargé par le Conseil d'Etat d'étudier toutes les opportunités de dégager les meilleures synergies et collaborations à l'interne.

### **5.2 Sur les finances**

La HEP est déjà intégrée dans le système financier du canton. La révision de la loi n'apporte donc pas de modifications importantes de ce point de vue-là.

## **6 EFFETS SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Les effets sur le développement durable selon l'article 197 LCG ont été évalués à l'aide de la Boussole 21, conformément à ce que prévoit la législation cantonale Développement durable. Cette évaluation est fondée sur la comparaison entre la situation actuelle et les nouveautés qu'apporte la révision totale de la loi. Les effets de la révision se déploient sur les domaines sociétaux et, dans une faible mesure, sur les domaines économiques, mais non sur le développement environnemental. Ils se concentrent essentiellement sur trois aspects de la HEP-PH FR:

- > simplifier son organisation, en clarifiant la structure de chaque secteur et entité ;
- > améliorer la gouvernance, notamment par une présentation plus claire des missions et compétences des organes de direction, et par l'octroi de la personnalité juridique;

- > mieux articuler les compétences des organes centraux de la HEP-PH FR chargés principalement de tâches en matière d'options stratégiques et de direction de l'institution, et les secteurs chargés de l'enseignement, de la formation continue, de la recherche et des prestations de tiers.

L'amélioration structurelle devrait contribuer à renforcer le positionnement de la HEP-PH FR sur le plan cantonal, national et intercantonal.

## **7 INFLUENCES SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ETAT-COMMUNES**

Le projet de loi ne comporte aucun effet sur la répartition des tâches Etat-communes.

## **8 CONSTITUTIONNALITÉ, CONFORMITÉ AU DROIT FÉDÉRAL ET EUROCOMPATIBILITÉ**

Le projet de loi est en conformité avec le droit fédéral topique. Il s'accorde avec les dispositions de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004, en particulier dans les domaines de la formation supérieure et de la recherche, de l'égalité et des langues.

Il est eurocompatible.

## **9 SOUMISSIONS AU REFERENDUM**

La présente loi est soumise au référendum législatif (facultatif). Elle n'est pas soumise au référendum financier.

## **10 CONCLUSION**

Dans un premier temps, il sied de rappeler que, par leur postulat sur la formation des enseignants et enseignantes dans le canton de Fribourg (état actuel et projets d'avenir) déposé et développé le 7 mai 2012, les députés André Schneuwly et Markus Zosso invitaient le Conseil d'Etat à présenter un rapport sur la situation actuelle de la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise, sur la collaboration entre celle-ci et l'Université de Fribourg et sur les projets d'avenir pour la formation des enseignants et enseignantes dans le canton de Fribourg. C'est la raison pour laquelle, certains passages de ce message concernant ces aspects ont fait l'objet d'une attention particulière.

Dans un second temps, il convient d'ajouter que les récents développements dans le domaine de la politique de l'éducation mentionnés en introduction poussent les HEP à la collaboration mais également à la concurrence, et donc à se profiler avec un certain nombre d'atouts et de compétences spécifiques. Afin de positionner la HEP-PH FR dans le paysage des hautes écoles suisses, et tout simplement d'assurer une formation de qualité aux futurs enseignants et enseignantes de notre canton, il est indispensable de fortifier la gouvernance de l'institution. Il s'agit dès lors de renforcer l'autonomie de la HEP-PH FR et les compétences de sa direction. Cette évolution est nécessaire à la garantie d'une formation tertiaire de qualité, préservant l'assurance qualité et mettant en exergue les nombreux atouts de notre HEP, dont le bilinguisme fait partie.

C'est la raison pour laquelle un projet de loi adapté aux contraintes et exigences actuelles est proposé. Le projet apporte certaines modifications au fonctionnement actuel de la HEP-PH FR, notamment liées à une organisation qui doit être améliorée et à une nouvelle structure de direction qui doit être renforcée.